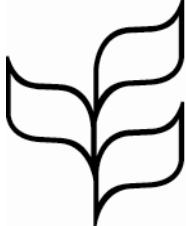




CBD



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG-ABS/7/4/Add.2
1^{er} avril 2009

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION
NON LIMITÉE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE
DES AVANTAGES

Septième réunion
Paris, 2-8 avril 2009

**ASSEMBLAGE DE DISPOSITIFS SOUMIS PAR LES PARTIES, GOUVERNEMENTS,
ORGANISATIONS INTERNATIONALES, COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES
ET PARTIES PRENANTES CONCERNÉES EN RAPPORT AVEC LES PRINCIPAUX
ÉLÉMENTS DU RÉGIME INTERNATIONAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES
ÉNUMÉRÉS DANS L'ANNEXE I DE LA DÉCISION IX/12**

Additif

COMMUNICATIONS DE L'AUSTRALIE ET DE LA SUISSE

Note du Secrétaire exécutif

1. Le Secrétaire exécutif diffuse ci-joint une communication présentée par l'Australie et la Suisse à titre d'additif à l'assemblage de dispositifs soumis conformément à la décision IX/12 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/WG-ABS/7/4 et Add.1).

2. Ces communications sont diffusées telles qu'elles ont été reçues par le Secrétariat.

/...

AUSTRALIE

En tenant compte des communications déjà présentées par les Parties, l’Australie suggère les textes exécutoires suivants pour examen au titre des principaux éléments énumérés à l’annexe I de la décision IX/12 de la Conférence des Parties.

I. PRINCIPAUX ELEMENTS

A. Partage juste et équitable des avantages

1 Eléments devant faire l’objet d’une élaboration plus poussée afin qu’ils puissent être intégrés au régime international

1) Lien entre l'accès et le partage juste et équitable des avantages

L’Australie peut appuyer le texte de l’UE qui figure dans le document UNEP/CB/WG-ABS/7/4 au titre de cet élément

2) Avantages à partager dans les conditions convenues d'un commun accord

L’Australie peut appuyer le texte de l’UE qui figure dans le document UNEP/CB/WG-ABS/7/4 au titre de cet élément

3) Avantages monétaires et non monétaires

L’Australie peut appuyer le texte de l’UE qui figure dans le document UNEP/CB/WG-ABS/7/4 au titre de cet élément

4) Accès à la technologie et transfert technologique

L’Australie peut appuyer le texte de l’UE qui figure dans le document UNEP/CB/WG-ABS/7/4 au titre de cet élément

5) Partage des résultats de la recherche et du développement dans des conditions convenues d'un accord mutuel

L’Australie peut appuyer le texte de l’UE qui figure dans le document UNEP/CB/WG-ABS/7/4 au titre de cet élément

6) Participation effective à des activités de recherche et/ou élaboration en commun d'activités de recherche

L’Australie peut appuyer le texte de l’UE qui figure dans le document UNEP/CB/WG-ABS/7/4 au titre de cet élément

7) Mécanismes pour promouvoir l'égalité dans les négociations

L'Australie peut appuyer le texte de l'UE qui figure dans le document UNEP/CB/WG-ABS/7/4 au titre de cet élément

9) Mesures pour assurer le rôle des communautés autochtones et locales et leur participation aux conditions convenues d'un commun accord et au partage des avantages avec les détenteurs des connaissances traditionnelles

Vu que cet élément porte sur les détenteurs de connaissances traditionnelles, l'Australie est d'avis que la négociation du texte de cet élément devrait avoir lieu à la huitième réunion du Groupe de travail, après la réunion du groupe d'experts techniques sur les connaissances traditionnelles,

10) Mécanismes pour encourager la destination des avantages à la conservation, à l'utilisation durable de la diversité biologique et au développement socio-économique, plus particulièrement les objectifs du Millénaire pour le développement, conformément à la législation nationale

Dispositif proposé par l'Australie

Les Parties devraient encourager les utilisateurs et les fournisseurs, dans les conditions dont ils sont convenus d'un commun accord, à consacrer les avantages résultant de l'utilisation de ressources génétiques à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et ce, conformément aux objectifs énoncés dans l'article premier de la Convention sur la diversité biologique, en tant que contribution au développement socio-économique durable.

2 . Éléments à examiner de façon plus approfondie

1) Élaboration des conditions et normes minimales internationales

L'Australie peut appuyer le texte de l'UE qui figure dans le document UNEP/CB/WG-ABS/7/4 au titre de cet élément

2) Partage des avantages à toutes les fins

L'Australie peut appuyer le texte de l'UE qui figure dans le document UNEP/CB/WG-ABS/7/4 au titre de cet élément

3) Possibilités de partage multilatéral des avantages lorsque l'origine est nébuleuse et dans les situations transfrontières

L'Australie peut appuyer le texte de l'UE qui figure dans le document UNEP/CB/WG-ABS/7/4 au titre de cet élément

4) Crédit de fonds d'affectation spéciale destinés aux situations transfrontières

5) Élaboration de menus de dispositions modèles d'avantages normalisés aux fins d'intégration possible aux accords de transfert de matériel

L'Australie peut appuyer le texte de l'UE qui figure dans le document UNEP/CB/WG-ABS/7/4 au titre de cet élément

/...

6) Utilisation accrue des lignes directrices de Bonn

Dispositif de l'Australie

Reconnaissant, conformément à la décision VI/24, que les Lignes directrices de Bonn sont une source principale d'orientations pour guider l'application au niveau national [Paragraphe du préambule]

Justification

Un grand nombre de Parties ne possèdent pas encore de cadre réglementaire, lequel constitue une première étape pour assurer la conformité. Les utilisateurs et les fournisseurs ont besoin d'un document auquel se conformer, qu'il s'agisse d'un contrat ou, dans l'absence d'un contrat, d'une législation ou d'un règlement national en matière d'accès et de partage des avantages. Les Lignes directrices de Bonn demeurent l'apport principal pour orienter l'application de l'article 15 au niveau national.

B. Accès aux ressources génétiques 1/

1 . Éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime international

1) Reconnaissance des droits de souveraineté et pouvoir des Parties de déterminer l'accès

L'Australie peut appuyer le texte de l'UE qui figure dans le document UNEP/CB/WG-ABS/7/4 au titre de cet élément

2) Lien entre l'accès et le partage juste et équitable des avantages

L'Australie peut appuyer le texte de l'UE qui figure dans le document UNEP/CB/WG-ABS/7/4 au titre de cet élément

3) Certitude juridique, clarté et transparence des règles d'accès

2. Éléments à examiner de façon plus approfondie

1) Règles d'accès non discriminatoires

L'Australie peut appuyer le texte de l'UE qui figure dans le document UNEP/CB/WG-ABS/7/4 au titre de cet élément

1/ Le titre ne préjuge en rien de la portée finale du régime international.

**2) Normes d'accès internationales (n'exigeant pas l'harmonisation des lois d'accès nationales)
afin d'encourager la conformité d'un territoire à l'autre**

3) Modèle de mesures législatives nationales élaboré à l'échelle internationale

Dispositif proposé par l'Australie

Rappelant que le paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique dispose que les Etats ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles et que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements nationaux et est régi par la législation nationale, (paragraphe du préambule)

Rappelant que le paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention prévoit que l'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie, (paragraphe du préambule)

Notant que les Parties ont des systèmes juridiques différents et que, par conséquent, elles ont choisi d'appliquer les dispositions de la Convention sur la diversité biologique selon leurs conditions nationales, (paragraphe du préambule)

Les Parties *sont encouragées* à fournir des modèles de mesures législatives nationales au Secrétariat, qui *est encouragé* à les offrir aux Parties sur demande, afin d'aider et de soutenir ces Parties dans leur application nationale des dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages.

Justification : L'application de l'article 15 à l'échelon national est indispensable pour assurer la conformité. Sans application au niveau national, les utilisateurs et les fournisseurs n'ont rien à respecter en l'absence d'un contrat. Certaines Parties sont préoccupées par le manque de capacité d'appliquer les dispositions en matière d'accès et de partage des avantages. La création de modèles de mesures législatives nationales pourrait aider ces Parties, si elles le jugent utile, à élaborer leur législation nationale. Etant donné son régime national d'accès et de partage des avantages en vigueur, l'Australie est prête à apporter son concours à ce processus.

4) Réduction au minimum des coûts d'administration et de transaction

5) Règles d'accès simplifiées pour la recherche non commerciale

Dispositif proposé par l'Australie

Les Parties *devraient s'efforcer* de prévoir des règles d'accès simplifiées pour la recherche non commerciale, tout en envisageant de prendre des mesures pour veiller à ce que de nouvelles

/...

conditions puissent être négociées concernant le partage des avantages avec tout utilisateur commercial ultérieur de la ressource génétique.

Justification : *Le régime international ne devrait pas freiner la recherche à des fins non commerciales. L'accès simplifié garantira que toute mesure de conformité supplémentaire dans le régime international ne compromettra pas la recherche non commerciale, notamment la recherche taxonomique.*

C. Conformité

1 . Éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime internationale

1) Élaboration d'outils visant à encourager la conformité :

a) Activités de sensibilisation

Dispositif proposé par l'Australie

Notant que la sensibilisation aux cadres réglementaires nationaux d'accès et de partage des avantages est importante pour assurer la conformité parmi les utilisateurs et les fournisseurs

Les Parties devraient, selon qu'il convient, prendre des mesures de sensibilisation aux questions d'accès et de partage des avantages, notamment en diffusant des informations actualisées sur leur cadre réglementaire national d'accès et de partage des avantages, en particulier les lois, les politiques et les procédures;

2) Élaboration d'outils pour surveiller la conformité :

a) Mécanismes d'échange d'informations

Dispositif proposé par l'Australie

- Les Parties sont encouragées à échanger des informations, selon qu'il convient, avec les autres Parties, les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques, sur les codes de conduite et les meilleures pratiques en matière d'accès et de partage des avantages

- Les Parties sont encouragées à échanger des informations, selon qu'il convient, avec les autres Parties, les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques, sur leur législation et leur régime d'accès et de partage des avantages.

Justification : *L'échange d'informations dans le cadre du régime international devrait se limiter à l'échange d'informations d'ordre général sur les cadres réglementaires d'accès et de partage des avantages. Souvent, les accords d'accès et de partage des avantages impliquent des acteurs non étatiques qui sont soit des fournisseurs (propriétaires fonciers privés, conseils fonciers autochtones (Land Councils)), soit des utilisateurs (universités, chercheurs, entreprises) et il se peut que l'Etat n'intervienne pas dans l'accord et n'ait donc aucune information à partager. En outre, en vertu de sa législation sur la confidentialité, l'Australie a des restrictions sur la mesure dans laquelle elle peut échanger des informations sur les universités, les institutions de recherche, les sociétés et les fournisseurs de ressources génétiques sans leur permission.*

b) Certificat reconnu à l'échelle internationale délivré par une autorité nationale compétente

Dispositif proposé par l'Australie

- Les Parties peuvent, à titre volontaire, mettre à la disposition des utilisateurs un certificat de conformité aux lois nationales sur l'accès et le partage des avantages délivré par une autorité nationale compétente, permettant aux utilisateurs de donner la preuve de leur conformité à la législation nationale en matière d'accès et de partage des avantages.

Justification : L'Australie est d'avis qu'un certificat de conformité délivré par une autorité nationale compétente peut aider les utilisateurs à donner la preuve de leur conformité aux cadres réglementaires nationaux. Cette procédure permettrait aux diverses stratégies nationales d'application de la Convention de se poursuivre. Les paramètres des certificats sont limités. Les certificats ne peuvent supplanter ou constituer une forme de titre légal, ils ne doivent pas être obligatoires et devraient couvrir l'article 15, mais non l'article 8 j) de la Convention, car ce dernier traite des savoirs immatériels, alors qu'un certificat se rapportant à l'article 15 couvrirait simplement l'échantillon matériel de ressources génétiques.

3) Élaboration d'outils pour imposer la conformité

2. Éléments à examiner de façon plus approfondie

1) Élaboration d'outils visant à encourager la conformité :

a) Compréhension de l'appropriation illicite et de l'utilisation abusive à l'échelle internationale

b) Menus sectoriels de dispositions modèles pour les accords de transfert de matériel

- Les Parties élaborent, en consultation avec les utilisateurs et les fournisseurs des principaux secteurs, des menus sectoriels de dispositions modèles pour les contrats.
- Les Parties encouragent les utilisateurs et les fournisseurs à utiliser ces menus sectoriels de dispositions modèles lors de la négociation des conditions convenues d'un commun accord.

Justification :

Les contrats devraient être le mécanisme principal du régime international qui permette d'évaluer la conformité. Lorsqu'ils sont suffisamment exhaustifs, les contrats offrent des possibilités d'imposer la conformité. La fourniture de contrats ou de dispositions modèles permettrait d'aider les utilisateurs et les fournisseurs à veiller à ce que leurs contrats contiennent des dispositions recouvrant des questions telles que le changement d'utilisation, toute exigence en matière de rapport et les possibilités de règlement des différends.

Le régime international ne peut obliger les fournisseurs et les utilisateurs (qui, dans bien des cas, ne seront pas des Parties) à utiliser ces clauses modèles, mais les Parties peuvent encourager les utilisateurs à s'en servir lors de la négociation de leurs conditions convenues d'un commun accord.

c) Codes de conduite pour les importants groupes d'utilisateurs

Dispositif proposé par l'Australie

Reconnaissant l'existence d'un éventail de codes de conduite et lignes directrices de meilleures pratiques nationaux et internationaux, sectoriels ou spécifiques à des compagnies sur l'accès et le partage des avantages ainsi que leur importance pour réaliser le troisième objectif de la Convention, à savoir le

partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. [Paragraphe du préambule]

- Les Parties *soutiennent*, selon que de besoin, l'élaboration, la révision et la mise à jour des codes de conduite facultatifs relatifs à l'accès et au partage des avantages pour les utilisateurs de ressources génétiques.

- Les Parties *prennent* des mesures pour [encourager] les utilisateurs à adhérer aux codes de conduite.

Justification : Comme mentionné ci-dessus, l'industrie a intérêt à se conformer à la législation nationale. Les codes de conduite sont un moyen utile qu'ont les gouvernements et l'industrie de contribuer à la conformité aux cadres réglementaires d'accès et de partage des avantages. Ces codes de conduite pourraient être élaborés pour différents secteurs afin de refléter les questions auxquelles les divers utilisateurs sectoriels font face.

d) Désignation de codes de conduite des meilleures pratiques

L'Australie peut appuyer le texte de l'UE qui figure dans le document UNEP/CB/WG-ABS/7/4 au titre de cet élément

e) Les organismes de financement de la recherche devront obliger les utilisateurs recevant des fonds pour la recherche à respecter les exigences particulières en matière d'accès et de partage des avantages

f) Déclaration unilatérale des utilisateurs

g) Normes d'accès internationales (n'exigeant pas l'harmonisation des lois d'accès nationales) pour encourager la conformité d'un territoire à l'autre

2) Élaboration d'outils pour surveiller la conformité :

a) Systèmes de suivi et de rapports

b) Technologie de l'information pour assurer le suivi

c) Obligations de divulgation

d) Identification des points de contrôle

3) Élaboration d'outils pour imposer la conformité :

a) Mesures pour assurer l'accès à la justice dans le but d'appliquer les dispositions sur l'accès et le partage des avantages

/...

b) Mécanismes de règlement des différends :

- i) entre les États**
- ii) droit international privé**
- iii) règlement extrajudiciaire des différends**

voir l'alinéa c) ci-dessous: Application des jugements et des décisions arbitrales d'un territoire à l'autre)

c) Application des jugements et des décisions arbitrales d'un territoire à l'autre

Notant l'importance de la conformité aux accords/contrats d'accès et de partage des avantages pour le régime international [paragraphe du préambule]

Notant également que l'ensemble du droit international privé actuel prévoit une gamme d'options pour le règlement des différends d'un territoire à l'autre [paragraphe du préambule]

Prenant acte de la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958 (la Convention de New York) et l'assistance qu'elle fournit aux parties dans l'application des sentences arbitrales étrangères [paragraphe du préambule]

Les Parties [devraient] encourager les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques à inclure dans les contrats d'accès et de partage des avantages des dispositions concernant le règlement international des différends, notamment

- 1) La juridiction à laquelle elles soumettront les processus de règlement des différends
- 2) Les possibilités de règlement extrajudiciaire des différends, telles que la médiation et l'arbitrage, en cas de différend contractuel.

Justification : *Les contrats sont le mécanisme principal de la Convention pour assurer la conformité, l'article 15 désignant le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord comme la méthode normale d'effectuer les transactions d'accès et de partage des avantages. Les contrats devraient être exhaustifs afin d'assurer de manière effective la conformité au consentement préalable donné en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord. Un élément de ce processus est d'identifier la juridiction à laquelle les parties se soumettront et les possibilités de règlement extrajudiciaire des différends.*

d) Procédure d'échange d'information entre les correspondants nationaux en matière d'accès et de partage des avantages dans le but d'aider les fournisseurs à obtenir des informations pertinentes dans des cas précis d'infraction aux exigences de consentement préalable donné en connaissance de cause

e) Recours et sanctions

4) Mesures visant à assurer la conformité aux lois coutumières et aux programmes de protection locaux

SUISSE

OBJECTIF

Dispositif :

Le régime international a pour objectif de faciliter, de manière pratique, cohérente et transparente et conformément à la Convention sur la diversité biologique :

- *l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées; et*
- *le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées.*

Justification :

Le paragraphe 1 de la décision VII/19 décrit l'objectif des négociations du régime international en ces termes : « élaborer et négocier un régime international d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages dans le but d'adopter un ou plusieurs instruments destinés à appliquer les dispositions des articles 25 et 8 j) de la Convention et ses trois objectifs ».

L'objectif du régime international devrait reprendre ce mandat de manière générale sans emprunter le texte des articles 15 et 8 j) ou le texte exécutoire des principaux éléments du régime international.

Parmi les autres termes qui ont suscité des discussions intensives pendant l'élaboration des propositions pour l'objectif figurent notamment « faciliter l'accès » et « dérivés ». Le premier terme devrait être précisé en le remplaçant par « accès satisfaisant », ce qui s'accorde avec l'article 1^{er} de la Convention. On pourrait entendre par dérivés un résultat d'une activité humaine utilisant une ressource génétique¹ et, comme tels, les dérivés sont déjà inclus dans la référence au « *partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de telles ressources* ».

PORTEE

Dispositif :

1. *Le Régime international d'accès et de partage des avantages s'applique à toutes les ressources génétiques ainsi qu'aux connaissances traditionnelles qui leur sont associées couvertes par la Convention sur la diversité biologique;*
2. *Sous réserve du paragraphe 1, le Régime international ne s'applique pas*
 - a. *aux ressources génétiques humaines,*
 - b. *aux ressources génétiques ne relevant pas de la juridiction nationale;*
3. *Les dispositions du présent Régime international sont régies par les accords multilatéraux intergouvernementaux sur l'accès aux ressources génétiques, les connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, à condition qu'ils soient en accord avec les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et le Régime international.*

Justification :

^{1/} Rapport du Groupe d'experts techniques et juridiques sur les concepts, termes, définitions de travail et approches sectorielles

Afin de créer une certitude juridique, le régime international doit s'appliquer à toutes les ressources génétiques couvertes par la Convention sur la diversité biologique, à l'exception des ressources génétiques qui sont exclues par la Convention.

En outre, il est généralement reconnu qu'un modèle unique pour tous les secteurs d'utilisateurs ou catégories de ressources génétiques n'est pas approprié pour le régime international. Bien des gens considèrent qu'une approche de la réglementation de l'accès et du partage des avantages qui suit l'optique du secteur de l'industrie est plus pratique.

Un abord réaliste à cet égard est d'identifier d'abord **des principes généraux, des dispositions précises et des instruments en matière d'accès et de partage des avantages, qui devraient s'appliquer à tous les secteurs**. Les principaux éléments du régime international identifiés dans l'annexe I de la décision IX/12 comprennent des éléments qui devraient être élaborés plus avant en principes, dispositions et instruments d'accès et de partage des avantages applicables à tous les secteurs.

Par ailleurs, **le Régime international d'accès et de partage des avantages devrait laisser de la place aux instruments sectoriels internationalement reconnus en matière d'accès et de partage des avantages** (notamment le Système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture) **et être assez souple pour permettre à d'autres organismes internationaux à compétence réglementaire d'élaborer et de mettre en œuvre des dispositions et des instruments sectoriels plus spécifiques pour l'accès et le partage des avantages** (par ex. la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO; le Comité intergouvernemental de l'OMPI pour l'obligation de divulgation dans les demandes de brevet, le Réseau mondial de surveillance de la grippe de l'OMS pour les ressources génétiques liées à la santé humaine, telles que les virus de la grippe).

Par suite de l'approche décrite ci-dessus, les **dispositions et les instruments sur l'accès et le partage des avantages du Régime international s'appliqueraient à toutes les ressources génétiques couvertes par la Convention sur la diversité biologique lorsqu'aucun autre régime international d'accès et de partage des avantages plus précis** (c'est-à-dire des dispositions sur une question précise relative à l'accès et au partage des avantages, ou un instrument particulier à un secteur) **n'est en place, et les principes généraux d'accès et de partage des avantages s'appliqueraient quoiqu'il en soit.**
